



SECTION VAUDOISE

Statuts de la section

Nom, siège, but

- Art. 1** La Section vaudoise de l'UNION SUISSE DES ARTISTES MUSICIENS (USDAM) constitue une section de l'USDAM et reconnaît les statuts de cette Union. Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil. Elle a son siège à Lausanne.
- Art. 2** Le but de la Section est celui qui ressort des statuts de l'USDAM: sauvegarder les intérêts spirituels et matériels des musiciens. La Section est politiquement et confessionnellement neutre.
- Art. 3** Pour protéger les intérêts spécifiques à l'activité des musiciens de L'ORCHESTRE DE CHAMBRE DE LAUSANNE (OCL), il existe une SOUS-SECTION ORCHESTRE dont font partie tous les membres engagés de façon permanente à l'OCL. La sous-section a ses propres statuts.

Membres

- Art. 4** L'acquisition et la perte de qualité de membres de la Section sont régis par les statuts de l'USDAM.
- Art. 5** Tout musicien désirant entrer dans la Section vaudoise de l'USDAM doit fournir la preuve de ses capacités professionnelles en se soumettant à une audition devant une commission nommée par le Comité.
- Art. 6** Les membres s'engagent à respecter les statuts de la Section et ceux de l'USDAM - dont un exemplaire leur est remis lors de leur admission -, ainsi que les décisions prises tant par les organes compétents de l'USDAM que par ceux de la Section.
- Art. 7** En vertu d'une autorisation délivrée par L'OFFICE CANTONAL DU TRAVAIL, le Comité de la Section est habilité, dans le cadre d'un BUREAU DE PLACEMENT, à fournir à ses membres du travail rémunéré. Concernant les engagements temporaires, les règles suivantes doivent être observées:
- 1) si un membre est sollicité directement par un employeur, il pourra accepter l'engagement proposé mais devra en avvertir le responsable qui se chargera d'établir la facture à l'employeur conformément aux tarifs syndicaux.
 - 2) le remplacement d'un collègue peut se faire sans en référer au préposé à condition que les deux musiciens appartiennent à la même section. Dans ce cas, les conditions sont forfaitaires par service et fixées par l'Assemblée.
- Art. 8** Les membres doivent s'acquitter ponctuellement de leurs cotisations.

Organisation

- Art. 9** Les organes de la Section sont:
- 3) l'Assemblée générale
 - 4) le Comité de la Section
 - 5) les vérificateurs de comptes

- Art. 10** L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans. Elle est convoquée par le Comité au moins quinze jours à l'avance. Elle élit le Comité et les vérificateurs des comptes, prend connaissance du rapport de ce dernier, du rapport financier, du rapport des vérificateurs des comptes, et en donne décharge. Elle fixe le montant des cotisations dues à la Section.
- Art. 11** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur une demande formulée par quinze membres au moins.
- Art. 12** Tous les membres sont tenus d'assister aux assemblées générales. Une amende est infligée aux membres absents qui ne fourniraient pas une excuse valable par écrit; le montant en est fixé par l'Assemblée.
- Art. 13** L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative s'il y a ballottage. Les élections doivent se faire à bulletin secret si un des membres le demande. Pour la révision des statuts, la majorité des 3/4 est requise. Tous les membres (A, B, C) disposent chacun d'une voix.
- Art. 14** En conformité avec l'article 24 des statuts de l'USDAM et la Loi sur les Services (LES), la section vaudoise dispose d'un bureau de placement. Son responsable est élu par l'Assemblée et lié au comité de la section par un contrat de travail (CO319ss)

Comité

- Art. 15** Le Comité représente la Section. Il est chargé de l'expédition des affaires courantes et tranche les cas non prévus par les présents statuts. Il nomme les représentants de la Section à l'Assemblée des Délégués. La Section est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont celle du Président ou, en cas d'empêchement, du Secrétaire-Trésorier.
- Art. 16** Le Comité comprend cinq membres:
le Président,
le Secrétaire-Trésorier,
(ces derniers doivent être membres de la Sous-Section),
trois membres dont au moins deux ne font pas partie de la Sous-Section.

Dispositions générales

- Art. 17** Les membres de la Section ne sont pas responsables des dettes contractées par cette dernière.
- Art. 18** La dissolution de la Section ne peut être prononcée qu'avec l'accord des 4/5 des membres en règle avec leurs cotisations. Si cette dissolution est acquise, l'actif est remis à l'USDAM.
- Art. 19** Pour les cas non prévus dans les présents statuts, les statuts de l'USDAM font foi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 17 mars 2006 à Lausanne.

Le Président

Le Secrétaire

François DINKEL

Arnaud STACHNICK